



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 4 octobre 2012

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0197 (COD)**

**11917/1/12
REV 1 ADD 1**

**WTO 244
FDI 20
CODEC 1777
PARLNAT 324**

EXPOSÉ DES MOTIFS DU CONSEIL

Objet: Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers

= Exposé des motifs du Conseil

- Adopté par le Conseil le 4 octobre 2012

I. INTRODUCTION

Le 8 juillet 2010, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des dispositions transitoires pour les accords bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers¹.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture et la résolution législative qui l'accompagne lors de sa session plénière du 10 mai 2011².

Conformément aux points 16 à 18 de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision³, la présidence, en vertu d'un mandat qui lui a été confié par le Coreper⁴, a noué des contacts informels avec le Parlement européen, en vue de parvenir à un accord entre les institutions au stade de la première lecture du Conseil. Un tel accord a pu être dégagé par la suite dans le cadre du trilogue informel qui a eu lieu le 29 mai 2012.

Par lettre datée du 31 mai 2012, le président de la commission du commerce international du Parlement européen a informé le président du Coreper II que, si le Conseil transmettait officiellement au Parlement sa position telle qu'elle figure à l'annexe de sa lettre, il recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture au Parlement sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.

Le 26 juin 2012, le Conseil a approuvé l'accord politique susmentionné⁵.

¹ Doc. 11953/10 WTO 252 FDI 12.

² Doc. 9726/11 CODEC 749 WTO 195 FDI 12 PE 206.

³ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

⁴ doc. 10908/11 WTO 228 FDI 15 CODEC 950.

⁵ doc. 10892/12 WTO 216 FDI 17 CODEC 1557.

II. OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, établit la compétence exclusive de l'UE en ce qui concerne les investissements étrangers directs dans le cadre de la politique commerciale commune (article 207, paragraphe 1, du TFUE). Dans ce contexte, la Commission a adopté la proposition de règlement susmentionnée, qui porte uniquement sur les aspects transitoires de la gestion des nouvelles compétences de l'UE en matière d'investissements étrangers directs. Les objectifs, les critères et le contenu de ces nouvelles compétences ont été abordés dans une communication distincte de la Commission au Parlement européen et au Conseil, qui a été adoptée simultanément avec la proposition législative¹.

La proposition de la Commission avait pour objet d'autoriser le maintien en vigueur des accords internationaux d'investissement conclus entre des États membres et des pays tiers, ainsi que de fixer les conditions et un cadre procédural pour la négociation et la conclusion de tels accords par les États membres.

¹ Doc. 11952/10 WTO 251 FDI 11. Sur cette base, le Conseil du 25 octobre 2010 a adopté des conclusions relatives à une politique européenne globale en matière d'investissements internationaux (doc. 14373/10).

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Observations générales

Le Conseil soutient pleinement l'élaboration d'un cadre d'action commun en matière d'investissements qui établisse des conditions de concurrence équitables pour tous les investisseurs de l'UE dans des pays tiers et pour les investisseurs de pays tiers dans l'UE.

Compte tenu du fait que les accords d'investissement bilatéraux conclus par les États membres avec des pays tiers constituent, à ce jour, la principale source de protection et de sécurité juridique pour l'investisseur européen dans lesdits pays, le nouveau cadre juridique ne devrait pas avoir d'incidence négative sur la protection et les garanties dont bénéficient les investisseurs en application des accords en vigueur. Pour le Conseil, le remplacement des accords existants des États membres par des accords de l'UE est primordiale pour éviter tout vide juridique, et assurer ainsi la protection et la sécurité juridique des investisseurs.

La position du Conseil en première lecture, qui est le résultat d'un accord politique intervenu entre le Parlement européen, la Commission et le Conseil, apporte les modifications essentielles suivantes à la proposition de la Commission:

Objet et champ d'application (chapitre I - article 1^{er})

Le Parlement n'a pas proposé d'amendement concernant cet article; toutefois, certaines modifications ont été introduites. Le paragraphe 1 apporte certaines précisions par rapport au texte de la proposition de la Commission et indique que le règlement n'a pas d'incidence sur la répartition des compétences établies par le traité. Le nouveau paragraphe 2 donne la définition des termes "accord bilatéral d'investissement".

Maintien en vigueur des accords bilatéraux d'investissement existants (chapitre II - articles 2 à 6)

À l'article 2 concernant les notifications à la Commission, les amendements du Parlement ont été acceptés. Le texte contient également quelques modifications techniques supplémentaires.

Le concept de remplacement qui est prévu à l'article 3 (Maintien en vigueur) revêt une importance capitale pour assurer aux investisseurs une protection ininterrompue et leur offrir ainsi une sécurité juridique. Le parlement n'a pas proposé d'amendement concernant cet article.

L'article 5 concernant les évaluations effectuées par la Commission a été complètement modifié. Bien que le Conseil n'ait pas pu accepter une partie importante de l'amendement du Parlement, il s'est rallié à l'idée avancée par le Parlement d'inclure la notion d'"obstacle sérieux" dans le texte modifié (figurant également dans plusieurs autres articles). Selon le Conseil, la simple existence d'accords bilatéraux d'investissement ne devrait pas être considérée comme un "obstacle sérieux".

L'article 6 sur l'obligation de coopération représente - conjugué aux articles 3 et 5 - le point crucial du règlement. Le texte de la Commission a été sensiblement modifié afin de souligner l'importance d'une coopération étroite entre les États membres et la Commission afin de lever tous les obstacles sérieux, recensés par la Commission, à la négociation ou à la conclusion d'accords bilatéraux d'investissement entre l'UE et des pays tiers. Conformément aux dispositions de cet article, la Commission peut indiquer les mesures appropriées à prendre par l'État membre concerné pour supprimer ces obstacles. Les amendements du Parlement n'ont pas pu être acceptés.

Autorisation de modifier ou de conclure des accords bilatéraux d'investissement
(chapitre III, articles 7 à 11)

Les amendements du Parlement aux articles 7 (Autorisation de modifier ou de conclure un accord bilatéral d'investissement), 8 (Notification à la Commission), 9 (Autorisation d'ouvrir des négociations officielles) et 11 (Autorisation de signer et de conclure un accord bilatéral d'investissement) ont été acceptés en partie. En ce qui concerne l'article 10 (Participation de la Commission aux négociations), l'amendement du Parlement n'a pas pu être accepté car c'est le texte de la proposition de la Commission qui a été retenu.

Dispositions finales (Chapitre IV - articles 12 à 17)

Lors des contacts informels avec le Parlement, le Conseil a décidé de suivre la suggestion qu'il a faite d'insérer dans le règlement un nouvel article 12 concernant les accords signés par les États membres entre l'entrée en vigueur du TFUE, à savoir le 1^{er} décembre 2009, et celle du règlement, même si le Parlement n'a pas proposé d'amendement à ce sujet dans sa position en première lecture. De cette manière, le Conseil a clairement montré qu'il était pleinement conscient de la nouvelle compétence de l'UE dans le domaine des investissements directs étrangers. Cet article porte sur les procédures à suivre (notification par les États membres, évaluation et autorisation par la Commission) pour la catégorie susmentionnée d'accords bilatéraux d'investissement.

En ce qui concerne l'article 15 (Réexamen), un compromis a été dégagé sur la date d'établissement du rapport relatif à l'application du règlement, à savoir sept ans après l'entrée en vigueur du règlement - au lieu des dix ans proposés par le Parlement et le Conseil et des cinq ans initialement suggérés par la Commission.

En ce qui concerne l'article 16 (Comité), le Conseil a accepté l'amendement du Parlement prévoyant le recours à la procédure consultative.

IV. CONCLUSION

La position du Conseil en première lecture reflète l'accord dégagé lors des contacts informels entre le Conseil et le Parlement, avec l'aide de la Commission. Tout en remplissant l'exigence essentielle consistant à assurer une protection ininterrompue et une sécurité juridique aux investisseurs, le texte prévoit également l'exercice effectif de la nouvelle compétence exclusive de l'UE en matière d'investissements directs étrangers. Par conséquent, le Conseil espère que sa position en première lecture pourra être acceptée par le Parlement.
